



Arrêt

**n° 102 162 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13^{quienes}), pris le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend des moyens de la violation de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, des articles 1, 4°, 1.6, 10°, 54, 62, et 74/4 de la loi, de l'« art. M6. VI. Asile du Circulaire (sic) relative aux modifications intervenus (sic) dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 du 21 juin 2007 (sic) », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

La partie requérante n' a plus intérêt aux moyens. Le 20 décembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 94 246, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi s'est clôturée négativement par un arrêt n° 95 713 pris par le Conseil de céans en date du 24 janvier 2013.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT